ISBL MAGAZINE

25-07-2017

Actualités - Fondations, fonds de dotation et mécénat

GÉNÉROSITÉ DES ENTREPRISES : RAPPEL ET NOUVELLES PRÉCISIONS

L'instruction fiscale du 20 juin 2017 vient compléter les conditions d'application du mécénat d'entreprise en ajoutant quelques précisions sur sa version du 5 août 2015 notamme valorisation du don, leurs contreparties ainsi que la réintégration extracomptable. Tout cela, sous l'égide de l'intention libérale.

Précisions fiscales

› **Condition du don : l'intention libérale toujours au rendez-vous**

L'intention libérale du donateur doit présider et a priori, le don ne doit pas être attaché à une contrepartie ou inversement, c'est-à-dire qu'il ne doit pas être en lien avec une prestation effectuée.

› **Nature du don**

-> En numéraire : le don est effectué soit directement par le donateur ou au titre d'un abandon de recette d'une entreprise à son client, à charge pour ce dernier de verser directement tout ou partie de qu'il doit sur ordre de l'entreprise. Concernant la TVA, aucune régularisation ne sera à effectuer puisque l'entreprise sera elle-même considérée comme donatrice dans ce dernier cas.

-> En nature : don de biens mobiliers ou immobiliers ou réalisation d'une prestation.

› **Valorisation du don**

En cas de don en nature, se pose la question de la valorisation du bien ou de la prestation donnée, à partir de laquelle sera effectuée la réduction d'impôt au titre du mécénat.

Il appartient au seul donateur de procéder à cette valorisation. Ainsi, l'instruction précise que la valeur sera celle égale au coût de revient donc les coûts supportés par l'entreprise pour acquérir ou p bien.

A ce titre, l'article 38 *nonies* de l'annexe III au Code général des impôts précise qu'en cas d'acquisition du bien par l'entreprise donatrice, il convient de retenir le prix d'achat – les remises, rabais com escompte de règlement obtenus + frais de transport, de manutention, autres coûts directement engagés pour l'acquisition ou coûts d'emprunt.

En revanche, en cas de production par l'entreprise du bien qu'il donnera par la suite à l'organisme, la valeur du don sera égale aux coûts directement engagés dans la production + frais indirects variab + coûts d'emprunt.

› **Preuve de l'effectivité du don par l'entreprise à l'organisme**

Contrairement aux particuliers, il n'est pas nécessaire pour l'organisme donataire d'émettre un reçu fiscal à l'entreprise donatrice en guise de justificatif du don effectué (même si, pour des raisons pr sera toujours possible de le faire).

En revanche, afin de pouvoir prouver l'effectivité du don réalisé, l'entreprise doit au minimum démontrer : la réalité des dons, le montant du versement, l'identité du bénéficiaire des dons, la nature et versement.

› **Contrepartie des versements effectués au titre du mécénat**

Le mécénat se définit par un soutien matériel ou financier apporté sans contrepartie directe ou indirecte de la part du bénéficiaire à une œuvre ou à une personne morale pour l'exercice d'activités.

L'instruction prend le soin de rappeler que « *le bénéfice du dispositif en faveur du mécénat ne sera remis en cause que s'il n'existe pas une disproportion marquée entre les sommes données et la valoris prestation rendue par l'organisme bénéficiaire des dons* ».

Autrement dit, il peut y avoir une contrepartie au don tant qu'elle reste disproportionnée.

Ainsi, il est possible pour l'organisme bénéficiaire d'associer le don au nom de l'entreprise qui l'a réalisé aux yeux du public sans que cela ne relève de la publicité. Donc il sera possible pour le donatai mention du nom du donateur quel que soit le support et la forme du nom, à l'exception de tout message publicitaire. Si tel n'est pas le cas, l'administration fiscale requalifiera cette contrepartie en publicitaire, ce qui, relèvera du parrainage.

A cette occasion, les règles du parrainage sont rappelées : le parrain (l'entreprise qui effectue un don avec contrepartie proportionnée) retire un bénéfice direct de l'organisme parrainé.

L'opération de parrainage est dénuée de toute intention libérale et a été réalisée dans un but commercial destiné à promouvoir l'image de l'entreprise en cause.

L'administration fiscale pourra remettre en question l'intention libérale du donateur si elle s'aperçoit à travers les comptes du donataire et du donateur ou à partir de pièces justificatives émises par l'o bénéficiaire, qu'il n'existe pas de concordance du traitement fiscal entre les deux structures sur une même opération.

Précisions comptables

L'erreur de l'entreprise sur la qualification de parrainage au lieu de mécénat dans ses comptes n'emportera aucune conséquence sur le bénéficiaire.

Par ailleurs, le montant du don effectué ne peut pas être déduit du revenu imposable mais doit être réintégré de manière extracomptable sur l'imprimé Cerfa n°10951(n°2058-A-SD).

Lorsqu'il s'agit d'un don de bien immobilisé, il faut constater extra-comptablement le prix de cession correspondant à la valeur vénale du bien transmis à la date de donation. Ensuite, la moins ou afférente fera également l'objet d'une correction extracomptable.

Solène GIROUX – Juriste – Cabinet NPS CONSULTING

En savoir plus :

Instruction fiscale du 20 juin 2017 : BOI-BIC-RICI-20-30-10-20-20170620

Formation Atelier – Débat ISBL CONSULTANTS le jeudi 9 novembre 2017 animée par Colas AMBLARD et Anne-Cécile VIVIEN à Lyon une intitulée : » Associations – Fondations : optir ressources privées et publiques «

Formation Atelier-Débat ISBL CONSULTANTS le jeudi 7 décembre 2017 animée par Colas AMBLARD à LYON intitulée : « Créer et gérer son fonds de dotation ».

Formation Atelier-Débat ISBL CONSULTANTS le 14 décembre 2017 animée par Colas AMBLARD à LYON intitulée : » Comment mettre en place une stratégie de mécénat? « .

≤ ARTICLE PRÉCÉDENT ARTICLE SUI